



Observatoire Européen de la Non-Discrimination
et des Droits Fondamentaux

L'ENSEMBLE DES PROGRES ACCOMPLIS ET DES DEFIS A RELEVER ENCOURAGE LA PROMOTION EFFECTIVE DES DROITS HUMAINS.

De : Madame Christine MONTY, **Présidente de l'Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux.** PARIS, le 12 avril 2018.

Les Droits Humains, « Human Rights », également appelés « Droits Fondamentaux » dans l'Union Européenne, établissent avec force que tout être humain possède **des droits universels et inaliénables**, quel que soit le droit positif en vigueur ou d'autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité, le sexe, le handicap, la coutume ou la religion. Tout être humain – en tant que tel et indépendamment de sa condition sociale – a des droits « *inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés* », et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir. Les droits de l'homme s'appliquent par définition de manière universelle et égalitaire, et sont incompatibles avec les systèmes et les régimes fondés sur la supériorité en dignité d'une caste, d'une race, d'un peuple, d'une classe ou d'un quelconque groupe social ou individu par rapport à un autre. Ils sont également incompatibles avec l'idée que la construction d'une société meilleure justifie l'élimination ou l'oppression de ceux qui sont censés faire obstacle à cette édification.

Etablie dans un contexte international de fin de guerre mondiale, la Déclaration Universelle a permis d'améliorer la vie de millions d'hommes et de femmes dans le monde entier. Bien que ce soit un texte international non-contraignant juridiquement, la Déclaration des Droits de l'Homme sert de base « morale » pour définir un socle commun de droits à notre humanité. Les Droits humains établis dans la Déclaration sont universels, inviolables, inaliénables. Cette Déclaration a elle-même inspiré d'autres textes qui établissent les Droits Fondamentaux des individus dans de nombreuses parties du monde.

I. UN TEXTE INCONTOURNABLE QUI SERT DE BASE DE REFLEXION POUR ETABLIR LES ACCORDS INTERNATIONAUX ET QUI RESTE UN OBJECTIF A ATTEINDRE POUR DE NOMBREUX ETATS.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme constitue un véritable outil de réflexion concernant les enjeux mondiaux. C'est le seul texte de référence commun à autant d'Etats dans le monde qui rassemblent autant de cultures, de religions, d'écarts de niveau de richesse.

Bien que non-contraignants juridiquement, les Droits Humains ont développé une consistance juridique dans le monde, du fait :

- **de leur intégration dans des Constitutions et des législations nationales ;**
- **de la création de Juridictions Internationales**, telles que la Cour Européenne des Droits de l'Homme. C'est ainsi que la jurisprudence construite progressivement par cette Cour concernant les différends entre les États et les particuliers commence à être prise en compte par la doctrine juridique dans de nombreux pays, même non européens.

La récente réflexion sur le « *Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* » a permis de redémontrer que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme restait un élément fondateur lorsqu'il s'agissait de réfléchir aux Droits Fondamentaux de millions d'individus en situation de migrations dans le monde.

Cette Déclaration universelle est un repère fort de valeurs et de limites à ne pas transgresser lorsqu'il s'agit de penser l'Humanité.

Certes, aucun Etat signataire ne peut se prévaloir aujourd'hui d'appliquer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans son intégralité. On pourrait donc injustement la qualifier d' « utopiste » ou de « surréaliste ».

En réalité, c'est bien parce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme existe que l'on peut comprendre que l'on est en train de la violer sur tel ou tel point. Elle sert d'étalon pour mesurer la conduite des États.

Les dispositions de la Déclaration Universelle sont considérées comme ayant valeur de règles du droit coutumier international du fait qu'elles sont aussi acceptées dans le monde entier.

Les Etats qui ne parviennent pas à l'appliquer restent soumis à une pression internationale pour faire évoluer leurs coutumes, leurs croyances, leurs habitudes qui sont contraires à cette Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

II. UN TEXTE NON-CONTRAIGNANT JURIDIQUEMENT QUI N'A PAS PERMIS D'EVITER LES CONFLITS DANS LE MONDE ET LE DEVELOPPEMENT DES INEGALITES.

Le problème de l'effectivité du contrôle du respect des Droits humains reste entre les mains des Etats.

Ils sont donc libres de mettre en place ou non des moyens pour en assurer le respect, pour favoriser ou persécuter les O.N.G. qui font la promotion des Droits humains.

- Etablie à l'origine comme un instrument de paix, la Déclaration des droits de l'Homme n'a pas permis d'éviter la multiplicité des conflits dans le monde depuis son élaboration.

Certes, une justice internationale, embryonnaire, tend à se développer en réponse à certains conflits particulièrement sanglants. Ainsi, ont été mis en place des

Tribunaux pénaux internationaux pour juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Par ailleurs, la Cour pénale internationale, installée à la Haye, sanctionne, dans un cadre international permanent, les crimes contre la paix, contre l'humanité et les crimes de guerre. L'application de sanctions à l'encontre des auteurs de génocides, de crimes de guerre devrait être plus systématique pour être plus dissuasive.

En Europe, les États ont accepté que la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (CEDH, juridiction du Conseil de l'Europe, fondée en 1959, sans lien avec l'Europe Communautaire), puisse être saisie par tous les ressortissants d'États signataires de la convention de 1950, mais l'application de ses verdicts reste à la discrétion des États.

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'a pas permis de penser la croissance économique en terme de Droits Humains mais en terme de suprématie commerciale et financière. Le développement massif de la pauvreté et notamment des chômeurs dans des pays développés (comme en Union Européenne) est le signe **d'un dysfonctionnement économique mondial**. La concurrence économique mondialisée exclut les personnes les plus fragiles.

Or, la pauvreté est la violation la plus flagrante et la plus totale des Droits Humains, parce qu'elle atteint l'homme non pas dans un droit particulier mais dans la totalité de ses droits. La pauvreté n'est pas seulement la négation de tel ou tel droit, mais la négation de la nature de l'homme qui fonde l'ensemble de ses droits sociaux, économiques, culturels, religieux et politiques. **Le combat contre la pauvreté s'inscrit dans et avec la promotion de la Déclaration Universelle.**

Nous devons dénoncer les lois économiques qui ne peuvent conduire qu'à l'augmentation de la misère pour les personnes les plus pauvres (risque de sans-abrisme) et à l'exclusion des personnes les plus faibles ou les plus vulnérables (personnes handicapées, personnes âgées vieillissantes, personnes malades, personnes en situation de discrimination en raison de leur orientation sexuelle etc.).

La croissance économique mondiale doit être repensée à la lumière de l'article 1 de la Déclaration Universelle : *« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».*

En cela, les réflexions concernant le développement économique ne peuvent plus se faire au sein d'entités politiques isolées mais en concertation avec les entités sociales (administrations chargées de la lutte contre la pauvreté, ONG de terrain, Associations et O.N.G. qui œuvrent pour la promotion des Droits Humains).

Le combat contre la pauvreté reste le premier combat pour la promotion de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'essentiel de notre action pour le respect des Droits Humains porte en priorité sur le combat contre la misère, ie la grande pauvreté, sans abandonner les combats et les luttes pour garantir l'un ou l'autre droit en particulier.

A ce titre, une entité de juridiction internationale devrait être mise en place pour juger les entités non étatiques qui violent des Droits Humains.

III. LES DEFIS A RELEVER CONCERNENT LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS.

Les progrès technologiques placent aujourd'hui l'homme à un tournant de son humanité. Le transhumanisme permettra demain la création d'un homme « *augmenté* ». Quelles seront les limites entre le transhumanisme « réparateur » et le transhumanisme qui augmentera volontairement les capacités de l'homme ? Que restera-t-il de l'égalité des hommes et des femmes si le monde se déshumanise en des « *hommes-machines* » et des « *femmes-machines* » ? Faudra-t-il les accepter au risque de créer un totalitarisme entre un être humain augmenté et un être humain naturel ?

De même, les nouvelles méthodes de procréation médicalement assistées permettent aujourd'hui de créer volontairement des hommes et des femmes ... sans aucun lien de parenté avec de soi-disants « *parents commanditaires* ». Ces nouvelles méthodes procréent des enfants comme des « *objets* » conçus sur commande, contre des sommes d'argent, avec des gamètes extérieurs de parents inconnus, parfois mis dans le ventre d'une mère porteuse qui loue son corps contre rémunération. Ces méthodes, qui violent tous les textes internationaux des Droits Humains, sont utilisées dans une indifférence générale par un grand nombre d'Etats signataires de la Déclaration universelle.

Laisserons-nous le progrès technologique « *balayer* » les Droits Humains acquis par une longue lutte, ou souhaitons-nous devancer les dangers en y réfléchissant dès maintenant et en cherchant à établir une base commune d'accords et de réflexions ? Devons-nous laisser les marchés financiers du marché de la procréation nous dicter une nouvelle fois de nouveaux droits au rabais pour permettre la conception artificielle d'enfants ? Quels enfants concevrons-nous demain lorsque l'utérus artificiel permettra de concevoir des enfants sans parents ? Quel risque psychologique, émotionnel social et sociétal pour ces personnes qui seraient nées dans un utérus artificiel ? Comment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme se positionnera-t-elle par rapport à ces questions ? Sera-t-elle capable de répondre à ces nouveaux enjeux sans se laisser influencer par les pressions de ceux et celles qui tirent des bénéfices financiers de ces situations intolérables ? Sa crédibilité future pour les Etats s'établira sur sa capacité à répondre à ces enjeux et à relever les défis conséquents.

Ces questions montrent que la promotion des Droits Humains doit être soutenue par des entités et des organisations indépendantes.

La promotion et la défense des Droits Humains doit continuer à occuper une place centrale dans le monde contemporain puisqu'à chaque fois que ces droits ne sont pas appliqués, la dignité même des hommes et femmes est atteinte et c'est l'humanité qui se perd. La promotion des Droits Humains invite chacun individuellement et collectivement à se poser la question d'une plus grande solidarité à l'égard des personnes en situation de pauvreté, de handicap, de persécution, de fragilité. Les défis posés par les progrès techniques et médicaux, les vagues migratoires importantes et récentes, la multiplicité des conflits dans le monde, replacent la Déclaration Universelle au centre de l'actualité.

A la question : « *Quelle société voulons-nous construire ensemble ?* », la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme apporte un juste cap à atteindre.